

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## EUROCOPTER

### Hélicoptères AS 365N

Buses d'éjections de filtre anti-sable (ATA 71)

#### 1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères AS 365 N, N1, N2 et N3 équipés de l'installation du filtre anti-sable "CENTRISEP-EAPS" référencés QB 0261, QB 0262, QB 0486 et QB 0487, à l'exception des appareils :

- AS 365 N, N1, N2 et N3 équipés de filtres anti-sable de type QB 0486 et QB 0487, modifiés par la MOD 07 71B97 ou la MOD 07 71C01 ou selon le Service Bulletin EUROCOPTER AS 365 n° 71.00.17,

ou

- AS 365 N, N1 et N2 équipés de filtres anti-sable de type QB 0261 et QB 0262, modifiés par la MOD 07 71C01 ou selon le Service Bulletin EUROCOPTER AS 365 n° 71.00.18.

#### 2. RAISONS :

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la découverte de crique sur la buse d'éjection du filtre anti-sable pouvant entraîner la perte de ce matériel en vol.

La Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité a pour but d'exclure de son champ d'application les appareils ayant reçu la modification 07 71B97.

La Révision 2 de la présente Consigne de Navigabilité a pour but la prise en compte de la transformation du Service Bulletin n° 71.00.14 en Alert Service Bulletin (ASB) n° 71.00.14 sans changement du contenu technique mais avec ajout de précisions dans le § 1 ci-dessus sur les appareils non concernés.

#### 3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à partir de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité.

- 3.1. Lors de chaque visite après le dernier vol de la journée, effectuer une vérification de l'ensemble éjecteur permettant de détecter la présence éventuelle d'une crique suivant les directives décrites dans le paragraphe 2B de l'ASB EUROCOPTER AS 365N n° 71.00.14 R2 cité en référence.

.../...

3.2. Si une crique est détectée sur l'éjecteur, avant tout nouveau vol changer la pièce suivant les directives décrites dans le Service Bulletin PALL 486/7-5 joint à l'ASB cité en référence.

3.3. Avant montage sur appareil de pièces détenues en rechange totalisant des heures de vol et référencées au paragraphe 1G du Service Bulletin PALL 486/7-5 joint à l'ASB cité en référence :

3.3.1. Vérifier l'absence de crique avant montage sur appareil.

3.3.2. Si présence de crique, appliquer les directives décrites dans le Service Bulletin PALL 486/7-5 joint à l'ASB cité en référence.

---

REF. : Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 365 N n° 71.00.14 R2.

---

La présente Révision 2 remplace la Consigne de Navigabilité 2000-108-050(A) R1 du 12/07/2000.

---

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**

**CN originale : Dès réception de la CN télégraphique  
émise le 25 FEVRIER 2000**

**Révision 1 : 22 JUILLET 2000**

**Révision 2 : 15 SEPTEMBRE 2001**